



Case Postale 65  
2852 Courtételle  
T 41 32 420 74 20  
F 41 32 420 74 21  
info@frij.ch  
www.frij.ch

Fondation  
Rurale  
Interjurassienne

COURTEMELON LOVERESSE

Courtemelon, 16 mars 2016

Votre dossier est traité par :  
Olivier Boilat+41 78 757 08 78, olivier.boilat@frij.ch

## 131 producteurs et 668 produits labellisés et certifiés dans le Jura et le Jura bernois

À ce jour, les deux marques comptent 131 producteurs avec 668 produits labellisés (selon le rapport d'activités 2015 FRI) et certifiés.

Par rapport, à l'année 2014, il a été constaté une augmentation de 11 % de détenteurs d'une marque régionale et de 8,6 % de production labellisée.

Année	2014	2015
Nombre de producteurs	116	131
Nombre de produits	611	668

Source : Rapport d'activités 2014 et 2015 de la FRI

Si ces données sont réjouissantes, il a été constaté que de nombreux bénéficiaires s'approvisionnent de part et d'autre de la frontière cantonale. Ce constat est apparu lors des contrôles effectués par l'Organisme Intercantonal de Certification (OIC) chargé de certifier les produits labellisés. Cette situation est due à des habitudes commerciales, mais également par contrat avec des exploitations agricoles (zone AOP englobant le Canton du Jura et le Jura bernois). Le manque de structure pour une région favorise également ces transferts de matière première dans l'autre région (par exemple : les céréales du Jura ou du Jura bernois transformées en farine au Moulin de Vicques).

Jusqu'à ce jour, la matière première pour un produit au bénéfice de la marque « Spécialité du Canton du Jura » devaient provenir à 90% du canton du Jura ; pour un produit au bénéfice de la marque « Jura bernois Produits du terroir », devait provenir à 90% du Jura bernois.

Les marques régionales sont gérées par la « Commission Interjurassienne pour la Gestion des Marques » (CIGM), présidée par M. Olivier Girardin et placée sous le contrôle du Conseil de la Fondation Rurale Interjurassienne (FRI).

La CIGM a souhaité modifier les règlements d'utilisation des marques régionales en respectant les « Directives pour les marques régionales, partie A, Prescriptions générales » élaborées par la plateforme nationale pour les produits régionaux. Cette modification permet de tenir compte des spécificités locales pour un meilleur développement de la promotion des produits labellisés.

**Les nouveaux règlements d'utilisation des marques régionales « Spécialité du Canton du Jura » et « Jura bernois Produits du terroir » viennent d'entrer en vigueur. L'extension de la zone d'approvisionnement des matières premières a été acceptée par le Gouvernement jurassien, propriétaire de la marque « Spécialité du Canton du Jura » et par la Chambre d'agriculture du Jura bernois, propriétaire de la marque « Jura bernois Produits du terroir ». Le siège de l'entreprise sera déterminant pour l'attribution de la marque Jura ou Jura bernois.**

**Art 6 : Zone d'octroi de la marque (nouveau) :** La zone de provenance de la matière première s'étend au territoire du canton du Jura et à celui du Jura bernois. En présence d'exploitations agricoles, d'entreprises ou de groupements dont les terres sont situées en partie en dehors de la zone de provenance de la matière première, la Commission statue de cas en cas sur une éventuelle extension pour les matières premières cultivées sur ces terres.

### Infos :

- Pierre Olivier Donzé, responsable de la certification, Fondation Rurale Interjurassienne, 2852 Courtételle, tél. 032 420 74 83 [pierre-olivier.donze@frij.ch](mailto:pierre-olivier.donze@frij.ch)
- Lionel Gilliotte, responsable du domaine FAER, Fondation Rurale Interjurassienne, Courtemelon, 2852 Courtételle, tél.032 420 74 56 [lionel.gilliotte@frij.ch](mailto:lionel.gilliotte@frij.ch)